
1ère Direction - 2ème Bureau

A R R E T E

N° 76 823 DU 24 juillet 1984 portant
autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations
classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société RHINOLITH - Zone industrielle à UNGERSHEIM 68190 ENSISHEIM, aux fins d'être autorisée à exploiter un incinérateur de déchets ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDÉRANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 167/C et à déclaration visé aux n°s 272/A/2, 272/B, 89/2 et 67/2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 30 janvier 1984 au 29 février 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76 329 du 21 mai 1984 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 27 décembre 1984 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de UNGERSHEIM et RAEDERSHEIM et des services techniques ;
- VU les rapports du 4 janvier 1984 et du 1er juin 1984 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 5 juillet 1984 du Conseil départemental d'Hygiène ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. : La Société RHINOLITH - Zone Industrielle d'UNGERSHEIM 68190 ENSISHEIM est autorisée à poursuivre à UNGERSHEIM l'exploitation d'une usine comprenant les activités classées suivantes :

ACTIVITE SOUMISE à AUTORISATION PREFERCTORALE:

. Incinération de déchets industriels : Rubrique n° 167/C.
Capacité journalière 28 215 thermies soit 1 460 thermies heure.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

- . Fabrication de matières plastiques (polystyrène) rubrique n° 272/A/2.
- . Découpage et sciage de matières plastiques (polystyrène) rubrique n°272/B
- . Broyage de produits organiques - rubrique n° 89/2
Récépissé de déclaration du 19 avril 1979.
- . Application de bitume : rubrique n° 67/2
Quantité utilisée mensuellement : 10 tonnes.

ARTICLE 1.2. : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté. Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclaration antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 1.3. : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc.... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

- 2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.
- 2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.
- 2.1.3. Contrôles :
L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux :

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères,
- les eaux de pluie,
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées,

Il n'y a pas d'utilisation d'eau pour la fabrication et les installations ne sont pas génératrices d'eaux polluées.

2.2.2. Rejets

Toutes les eaux ci-dessus visées seront rejetées dans le réseau d'assainissement sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration urbaine.

.../...

2.2.3. Contrôles

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

ARTICLE 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété vers les rues St Michel et le CD n° 4 bis	suburbaine avec ateliers	60	55	50
2	Limite de propriété vers les ruisseaux "Muehlbach" et "Ausserfeldbach".	suburbaine avec ateliers	60	55	50
3	Limite de propriété vers le chemin rural "Kleeackerweg"	suburbaine	50	45	40

P.I.* = Période Intermédiaire

(6 à 7 heures et 20 à 22 heures)

2.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets :

2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verre, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que :
déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc....

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc....

- 2.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.
- 2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE 2.5. : Prévention des risques d'incendie :

La Société RHINOLITH devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

2.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie du bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

2.5.2. Dispositions constructives :

Les bâtiments ou partie de bâtiment abritant des activités comportant des risques d'incendie seront construits en matériau résistant à la flamme et permettant de préserver les ateliers avoisinants d'un éventuel sinistre : murs et portes coupe-feu, fermeture automatique des communications.

Des orifices de désenfumage seront disposés en toiture.

Les vapeurs inflammables ou explosives seront captées et évacuées hors des ateliers, par un dispositif tel que l'on n'atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5.3. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie dont on devra disposer en tout temps.

Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel lourd du corps des sapeurs-pompiers,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie.
- l'implantation (visualisée sur un plan) des installations fixes de détection et d'extinction,
- les moyens d'alerte interne,
- les moyens de liaison avec le corps des sapeurs-pompiers, qui seront établis conformément aux directives de ces derniers.

Ce plan sera transmis à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera remis à jour au moins une fois par an.

La Société RHINOLITH devra en permanence, maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection ci-dessus.

2.5.4. La défense générale contre l'incendie sera réalisée au minimum par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm implanté dans un rayon de 100 mètres et alimenté par une conduite garantissant un débit de 60 m³/h durant 2 heures consécutives avec une pression dynamique minimale de 1 bar.

ARTICLE 2.6. : Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 2.7. : Installation électrique :

2.7.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse-tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

- 2.7.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.
- 2.7.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.
- 2.7.4. Les installations situées près de l'incinérateur et près du broyeur, seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques, situées près des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1. : Installation d'incinération de déchets

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 mars 1983 sont applicables notamment :

- 3.1.1. Les déchets admis dans l'incinérateur sont les suivants : sciure de bois, chutes de bois, papiers, cartons, polystyrène exempt de composés halogénés ou toxiques. Tous les déchets imprégnés, enduits ou recouverts de peintures, bitumes, colles, graisses ou produits toxiques, ne pourront pas être incinérés mais seront évacués vers une décharge contrôlée autorisée.
- 3.1.2. L'installation est autorisée pour une puissance de 1 460 thermies/heure et pour une capacité maximale de traitement journalière de 11 tonnes.
- 3.1.3. Les déchets seront stockés, avant l'incinération, à l'abri de la pluie.
- 3.1.4. Caractéristiques des gaz émis :
 - 3.1.4.1. Le volume des gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, et rapportés à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée restée sous forme de vapeur.
 - 3.1.4.2. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Néanmoins, et pendant une durée cumulée de 100 heures sur une année ces valeurs pourront dépasser ce seuil. Ces rejets devront être inférieurs à 400 mg/Nm³.
 - 3.1.4.3. Dans le cas où le dépoussiéreur existant (cyclone gyrodyne) ne permettrait pas de respecter les valeurs maximales de rejets prescrits à l'article 3.1.4.2., il sera remplacé par un système d'épuration plus adapté.
 - 3.1.4.4. La hauteur de cheminée sera de 20 mètres.
 - 3.1.4.5. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 8 m/s.
 - 3.1.4.6. Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence et en un point représentatif des conditions de combustion. La température minimale au niveau du rejet sera de 185°C.
 - 3.1.4.7. La teneur en poussière des émissions devra être enregistrée en permanence par un appareil de contrôle adéquat. L'acquisition de cet appareillage devra faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

- 3.1.4.8. Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins semestriellement. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières et les taux d'imbrûlés dans les cendres et poussières d'épuration.
- 3.1.4.9. Les conditions d'exploitation de l'incinérateur devront être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excède pas 3 % de leur poids sec.
- 3.1.4.10. Les cendres de l'incinérateur ainsi que les poussières d'épuration pourront être déposées dans une décharge contrôlée régulièrement autorisée.
- 3.1.4.11. Il sera adressé mensuellement à l'inspection des installations classées un dépouillement des enregistrements visés aux articles 314-6 et 314-7 ainsi que les résultats des contrôles pondéraux visé à l'article 314-8.

ARTICLE 3.2. : Fabrication de matières plastiques - découpage

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 272 seront respectées notamment :

- 3.2.1. Les éléments de construction des ateliers présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- parois coupe feu de degré 2 heures,
 - couverture incombustible,
 - portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré 1/2 heure,
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

ARTICLE 3.3. : Broyage de produits organiques

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 89 seront respectées notamment :

- 3.3.1. Les émissions de poussières seront soit captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou tout procédé d'efficacité équivalente.
- 3.3.2. Dans le cas d'un rejet à l'atmosphère, la concentration en poussières sera inférieure à 50 mg/Nm³.

ARTICLE 3.4. : Application de bitume

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 67 seront respectées notamment :

3.4.1. Tout chauffage à feu nu du local est interdit.

3.4.2. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dans le réseau d'égouts.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration du 19 avril 1979.

ARTICLE 4.2. : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 4.3. : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4.4. : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.5. : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 4.6. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.7. : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 4.8. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, les maires de UNGERSHEIM et RAEDERSHEIM et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
e Chef de Bureau délégué



Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 24 juillet 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE